

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

CAMPAGNE 2026



Pièce justificative 2

Demande d'utilisation anticipée des droits liés au CPF

L'article 4 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit la possibilité de consommer par anticipation des droits non encore acquis au titre du compte personnel de formation, lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis par l'agent.

Cette possibilité est ouverte dans le respect de deux conditions :

1. l'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des deux prochaines années. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours ;
2. la durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

▼ L'agent demandeur

Nom :

Prénom :

Durée totale de la formation en heures : h

Nbre d'heures CPF acquises : h

Nbre d'heures CPF sollicitées par anticipation : h

Nbre d'heures CPF mobilisées au total (acquises + par anticipation) : h

Signature de l'agent :

▼ Le chef de service de l'agent demandeur

Nom :

Prénom :

Fonction :

Fait le

à

Signature du chef de service : + cachet